



Modification de l'ordonnance du DFE du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Rapport explicatif

I. Contexte et but

Les modifications apportées à l'OPAn entraînent une adaptation de la réglementation correspondante de l'ordonnance du DFE du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ci-après : O sur les formations ; RS 455.109.1). Les corrections suivantes tiennent compte de ces modifications.

II. Commentaires des dispositions

Art. 1, al. 5^{bis}, al. 6, let. d, et al. 6^{bis}

Ces modifications concernent l'autorisation d'utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques prévue à l'art. 76, al. 3, OPAn. Selon cette disposition, il incombe au DFE de fixer le contenu et le mode de vérification des capacités requises dans ce cas. Tel est l'objet des présents compléments apportés à l'O sur les formations (voir également les modifications aux chapitres 4a et 8).

L'ordonnance sur la protection des animaux exige une formation professionnelle de toutes les personnes qui entrent en contact avec des animaux dans le cadre de leur activité commerciale. Alors que selon l'ancienne OPAn, il suffisait pour tenir un commerce zoologique d'avoir le diplôme général de gardien d'animaux, la nouvelle OPAn a fait un pas de plus en exigeant une formation qualifiante spécifique pour les vendeurs au détail dans un commerce zoologique. Toutefois, selon le texte en vigueur cette formation n'est pas sanctionnée par un examen. Mais si l'on veut assurer la qualité de la formation qualifiante dans ce domaine, il est judicieux d'exiger la sanction d'un examen (proposition faite par l'Association suisse des commerces zoologiques). Comme il est prévu de modifier l'art. 202 OPAn dans ce sens, une adaptation correspondante de l'O sur les formations est nécessaire.

Titre précédent l'art. 2

Cette section concerne plusieurs formations requises par l'ordonnance: la formation des personnes qui détiennent des chevaux à titre professionnel, de celles qui gardent des animaux sauvages, de celles qui détiennent, gardent ou élèvent des animaux de compagnie à titre professionnel, de celles qui élèvent également à titre pro-

fessionnel des poissons de consommation et de repeuplement, enfin de celles qui se chargent du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux. Le titre est résumé et simplifié pour une meilleure lisibilité.

Art. 2, art. 4, al. 2 et 3, art. 5

Ces modifications de l'O sur les formations découlent de nouvelles exigences de formation introduites dans l'OPAn (art. 97, al. 2, OPAn: formation requise pour élever ou détenir à titre professionnel des décapodes marcheurs et des poissons de consommation ou de repeuplement ; art. 102, al. 5, OPAn : formation requise des personnes qui se chargent à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux). Il s'agit essentiellement de préciser le but et la forme des formations dont les exigences ont été modifiées dans l'OPAn.

Art. 7, al. 2 et art. 9, al. 1, let. f à h

Si l'art. 150, al. 1, OPAn, exige d'une manière générale une formation du personnel effectuant des transports d'animaux, les réglementations actuelles de l'O sur les formations ne visent que les transports d'animaux de rente. Or, il apparaît que le transport d'animaux autres que les animaux de rente prend de plus en plus d'importance, de sorte qu'il devient impératif de réglementer également la formation du personnel qui en assure le transport.

Les présents compléments de l'O sur les formations tiennent compte de cette évolution et réglementent, ce qui est nouveau, les objectifs et le contenu de la formation pour le transport d'animaux de compagnie, d'animaux d'expérience et d'animaux sauvages.

Art. 11

La formation pratique du personnel des abattoirs doit être adaptée aux spécificités du travail en abattoir. Les exigences sont harmonisées pour tous les types d'abattoirs et adaptées à celles qui prévalent dans les abattoirs de volailles. Conjointement avec les instructions de travail prévues à l'art. 177a, elles permettront de garantir que les collaborateurs qui vont travailler dans un autre abattoir soient informés du déroulement des activités et au courant des exigences techniques que doivent remplir les appareils servant à l'étourdissement.

Entre 80 et 90 % des employés d'abattoirs travaillent dans des établissements de moyenne ou de grande taille, ce qui signifie que leurs activités se concentrent essentiellement sur un groupe d'animaux, voire sur une étape de travail spécifique du processus d'abattage. Or la maîtrise pratique ne peut s'acquérir qu'après plusieurs semaines d'exercice d'une activité. Le stage de deux jours durant lequel l'ouvrier exerce ses activités sur une espèce animale qu'il ne côtoiera plus après sa formation augmente les risques d'une action maladroite d'un ouvrier qui change d'emploi. Il faut au contraire s'assurer qu'un nouveau collaborateur, qui a quitté un domaine d'activité pour un autre, soit au courant du déroulement des activités dans le nouvel abattoir. Et les abattoirs seront tenus d'intégrer cet aspect dans leurs instructions de travail.

Art. 34, al. 2

L'O sur les formations limite la durée des cours pratiques à une heure afin que le chien, mais aussi son maître assimilent pleinement ce qu'on leur apprend. Or, il arrive que certains propriétaires de chiens suivent plusieurs cours à la suite. La nouvelle disposition ne le permettra plus : elle précise désormais explicitement qu'un seul cours de formation peut être suivi par jour.

Titre précédent l'art. 44a

Chapitre 4a

Ce chapitre traite de la formation requise pour recevoir l'autorisation prévue par l'art. 76, al. 3, OPAn d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques pour le traitement des chiens.

Art. 44a, 44b, 44c et 44d

Aux termes de l'art. 76, al. 3, OPAn, l'autorité cantonale peut autoriser l'usage d'appareils dont l'utilisation est interdite par l'al. 2, à condition que la personne justifie des capacités requises. Il incombe à l'autorité cantonale de vérifier que les personnes ont les capacités requises. La présente ordonnance fixe le contenu et la forme de la formation concernée.

Art. 48, al. 1, let. c et f

La nouvelle formulation des let. c et f tient compte du fait que les perruches sont des psittacidés et que les grenouilles Xénopus sont des amphibiens et qu'elles ne doivent donc pas être mentionnées explicitement. Cette formulation, plus générale, permet en outre d'englober plus de sous-espèces.

Chapitre 8 Titre

Ce chapitre fixe le régime des examens pour le personnel chargé des transports d'animaux et le personnel des abattoirs, pour les formateurs de détenteurs d'animaux et, ce qui est nouveau, pour les vendeurs au détail dans un commerce zoologique et pour les personnes qui souhaitent utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn. Dans ce dernier cas, l'examen est cantonal. Pour plus de clarté, les formations sanctionnées par un examen selon l'ordonnance sur la protection des animaux ne sont pas toutes énumérées dans le titre.

Art. 58, al. 3 et 4, art. 63, al. 4 et 5

Les al. 3 et 4 de l'art. 58 précisent quelle est l'instance d'examen chargée de faire passer les épreuves aux personnes qui souhaitent utiliser des appareils à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn et aux personnes qui ont suivi une formation qualifiante de vendeurs au détail dans un commerce zoologique. Ces précisions sont nécessaires, car ces deux types d'examens n'étaient pas réglés jusqu'à présent dans l'O sur les formations.

Les alinéas 4 et 5 de l'art. 63 précisent les conditions de réussite des examens.

Art. 66

Pour éviter de défavoriser les participants n'ayant qu'une formation scolaire limitée, l'O sur les formations ne prévoyait jusqu'à présent qu'un examen oral pour le personnel chargé des transports d'animaux ou le personnel des abattoirs. Il est apparu dans la pratique que l'organisation et la réalisation d'examens oraux peut être problématique. Il est donc préférable de laisser le choix aux formateurs de faire passer les examens soit par oral, soit par écrit.

Titre précédent l'art. 68

Section 3

Le titre doit être adapté, car cette section de l'ordonnance régleme désormais également la forme et le contenu des examens de la formation qualifiante des vendeurs au détail dans un commerce zoologique et des personnes qui utilisent des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn, laquelle est sanctionnée par un examen cantonal.